

Gilles Dufresne Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. V. DUFRESNE

File No.: 20687.

1988: June 21.

Present: Beetz, Lamer, Wilson, Le Dain and
La Forest JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC*Criminal law — Trial — Accused convicted of first
degree murder — Serious doubt as to the integrity of
the conduct of the Crown and the police at trial — New
trial ordered.***Statutes and Regulations Cited***Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 613(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court
of Appeal, [1988] R.J.Q. 38, 11 Q.A.C. 20, dis-
missing the accused's appeal from his conviction
on a charge of first degree murder. Appeal
allowed.

Guy Bertrand, for the appellant.*Richard Shadley* and *Josef Muskatel*, for the
respondent.English version of the judgment of the Court
delivered orally byBEETZ J.—I invite our brother, Justice Lamer,
to deliver the judgment of the Court.

LAMER J.—There are, in the case at bar, grave
allegations and evidence to support them which,
although not conclusive, nonetheless cast serious
doubt on the integrity of the conduct of the Crown
and the police in this matter. The allegations
include an allegation that one or more police offi-
cers and/or the Crown did not reveal to the court
the fact that a Crown witness had perjured himself
and misled the court by denying the existence of
promises of a pardon which they had indeed made
to him; and an allegation that, notwithstanding an
order excluding the witnesses, a police officer

Gilles Dufresne Appellant

c.

Sa Majesté La Reine Intimée

a

RÉPERTORIÉ: R. C. DUFRESNE

N° du greffe: 20687.

1988: 21 juin.

b

Présents: Les juges Beetz, Lamer, Wilson, Le Dain et
La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

c

*Droit criminel — Procès — Accusé reconnu coupable
de meurtre au premier degré — Doute sérieux sur
l'intégrité du comportement du ministère public et de la
police au procès — Nouveau procès ordonné.***d Lois et règlements cités***Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art.
613(1)b)(iii).

e

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel
du Québec, [1988] R.J.Q. 38, 11 Q.A.C. 20, qui a
rejeté l'appel de l'accusé déclaré coupable de
meurtre au premier degré. Pourvoi accueilli.

f

Guy Bertrand, pour l'appellant.*Richard Shadley* et *Josef Muskatel*, pour
l'intimée.

g

Le jugement de la Cour a été rendu oralement
parLE JUGE BEETZ—J'invite notre collègue, le juge
Lamer, à rendre le jugement de la Cour.

h

LE JUGE LAMER—Il y a, en l'espèce, des alléga-
tions graves et des éléments de preuve au soutien
de celles-ci qui, sans être concluantes, jettent
quand même un doute sérieux sur l'intégrité du
comportement du ministère public et de la police
dans ce dossier. Il s'agit, entre autres allégations,
de celle portant qu'un ou plusieurs officiers de
police ou du ministère public ou les deux n'au-
raient pas révélé à la cour le fait qu'un témoin de
la Couronne s'était parjuré et aurait induit la cour
en erreur en niant l'existence des promesses d'un
pardon qu'ils lui avaient bel et bien faites; ou

recorded the testimony and gave the cassettes to this witness-accomplice from day to day. The Court of Appeal should not, with respect, in view of these special circumstances, have refused to allow appellant to complete his evidence in support thereof. The Court of Appeal also erred afterward in applying s. 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

For these reasons, the appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and a new trial is ordered. With respect to the application for a stay of proceedings and exemplary damages, it would be preferable for it to be made to the trial judge or a judge of the same court, where the necessary evidence in support of these applications can be adduced.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Tremblay, Bertrand, Bois, Mignault, Duperrey & Lemay, Ste-Foy.

Solicitors for the respondent: Shadley, Melançon, Boro & Muskatel, Montréal.

encore celle que, nonobstant une ordonnance d'exclusion des témoins, un officier de la police aurait enregistré les témoignages et remettait à ce témoin-complice au jour le jour, les cassettes. La Cour d'appel n'aurait pas dû, soit dit avec respect, eu égard à ces circonstances spéciales, refuser à l'appellant de compléter sa preuve au soutien de celles-ci. La Cour d'appel a aussi erré dès après en appliquant le dispositif prévu au sous-al. 613(1)b)(iii) du *Code criminel*.

Pour ces raisons, le pourvoi est accueilli, le jugement de la Cour d'appel est infirmé, et un nouveau procès est ordonné. Quant à la demande d'arrêt de procédures et de dommages exemplaires, il est préférable qu'elle soit faite au juge du procès ou encore à un juge de la même cour, où les preuves requises au soutien de ces demandes pourront être faites.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Tremblay, Bertrand, Bois, Mignault, Duperrey & Lemay, Ste-Foy.

Procureurs de l'intimée: Shadley, Melançon, Boro & Muskatel, Montréal.